

CONDITIONS GÉNÉRALES ENTREPRISES

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	4
Chapitre I - Assurance « Responsabilité civile exploitation »	6
Objet de la garantie	6
Dommages garantis	6
Garanties complémentaires	6
Garantie facultative : Biens confiés	9
Chapitre II - Assurance « Responsabilité civile après-livraison et après exécution des travaux »	10
Objet de la garantie	10
Atteintes à l'environnement	10
Dommages garantis	10
Chapitre III - Exclusions	11
Exclusions communes aux différents chapitres	11
Exclusions propres à la responsabilité civile exploitation	13
Exclusions propres à la responsabilité civile après livraison	13
Chapitre IV - Protection juridique	14
Défense pénale	14
Cautionnement	14
Recours civil	14
Insolvabilité des tiers	15
Libre choix et conflits d'intérêts	15
Clause d'objectivité	15
Gestion des sinistres	15
Chapitre V - Montants assurés	16
DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES I, II, III ET IV	18
Etendue dans le temps	18
Etendue territoriale	18
Description et modification du risque	18
Durée de l'assurance	18
Restitution de la prime	18
Impôts et taxes	19
Paieement de la prime	19
Défaut de déclaration	19
Contrôle de la déclaration	19
Non paiement de la prime	19
Modifications tarifaires	20
Obligations de l'assuré	20
Droit de recours	21
Subrogation	21
Récupération des Frais de Défense	21
Opposabilité du jugement	21
Procédure	21
Fin du contrat - Résiliation	21
Frais de poursuite	22
Tribunaux compétents	22
Communications de modifications	22

DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent contrat, il faut entendre par :

1. Ethias

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

2. Preneur d'assurance

La personne physique ou morale ayant souscrit le contrat d'assurance.

3. Assuré

- Le preneur d'assurance ;
- les sociétés assurées indiquées dans les conditions spéciales
- leurs associés actifs, gérants, administrateurs, commissaires, agissant dans le cours de leurs activités professionnelles au service du preneur d'assurance ou des sociétés assurées ;
- les aidants lorsque le preneur d'assurance ou la société assurée est une personne physique ;
- les préposés du preneur d'assurance et des sociétés coassurées, en ce compris le personnel emprunté ou intérimaire, lorsqu'ils en sont civilement responsables.

4. Tiers

Toute personne autre que :

- les assurés ;
- les membres du ménage du preneur habitant sous son toit ou entretenus de ses deniers.

5. Sinistre

Par « sinistre », on entend :

- soit la survenance d'un dommage qui donne lieu à la garantie de la présente police ;
- soit l'ensemble des dommages imputables à un même fait générateur, déterminé ou présumé, lesquels forment un seul et même sinistre, dont la date est celle de la première survenance;

Au cas où la date de survenance du dommage ne peut être déterminée, la date de la première manifestation du dommage sera considérée comme date du sinistre.

6. Année d'assurance

La période qui s'étend entre deux échéances annuelles de primes. Sont considérées comme année d'assurance les périodes qui s'étendent :

- entre la date d'effet du contrat et la première échéance annuelle de prime ;
- entre la dernière échéance annuelle de prime et la date de résiliation du contrat

7. Accident

Un événement soudain, imprévu et involontaire dans le chef des assurés.

8. Dommage matériel

Toute destruction, détérioration, perte d'une chose ou atteinte à un animal.

9. Dommage corporel

Les conséquences morales et financières de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne (frais médicaux, funéraires, pertes de revenus).

10. Dommage immatériel

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien, ou de la perte de bénéfices et notamment : pertes de marché, de clientèle, de profits, chômage mobilier ou immobilier, arrêt de production et autres bénéfices pécuniaires semblables.

11. Dommage immatériel consécutif à des dommages couverts

Tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence de dommages corporels ou matériels couverts par le présent contrat.

12. Dommage immatériel consécutif à des dommages non couverts

Tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence de dommages corporels ou matériels non couverts par le présent contrat.

13. Dommage immatériel pur

Tout dommage immatériel autre que consécutif à un dommage corporel ou matériel.

14. Livraison de produits et exécution des travaux

Livraison des produits : la dépossession matérielle des produits, même en cas de fourniture échelonnée.

Exécution des travaux : le premier en date des faits suivants : la réception provisoire, la prise en possession, l'occupation, la mise à disposition ou la mise en service des travaux, dès lors que l'assuré a effectivement perdu son pouvoir de disposition ou de contrôle sur ces travaux.

15. Chiffre d'affaires

La somme totale des factures (hors taxes) relatives aux produits livrés ou aux travaux exécutés par le preneur d'assurance et les sociétés assurées pendant la période d'assurance concernée.

16. Rémunérations

Par rémunérations, il faut entendre :

- les rémunérations brutes hors charges patronales, en particulier, toute rémunération en espèces ou en nature, y compris les cotisations ONSS, les congés payés (simple et double pécule), les primes diverses (prime de fin d'année, treizième mois, participation aux bénéfices, commissions, ...), arriérés de salaires, indemnités pour prestations du week-end ou de nuit, les heures supplémentaires, et les frais de déplacement;
- pour les chômeurs (même dispensés de chômage) et les allocataires ou candidats allocataires sociaux, mis au travail sous quelque forme que ce soit, la rémunération à considérer s'entend du total des allocations à charge du preneur d'assurance et/ou de l'organisme en charge du paiement des allocations de chômage et/ou des allocations sociales;
- pour les personnes qui exécutent des prestations non rémunérées pour le compte du preneur d'assurance (stagiaires et volontaires), la rémunération à considérer est une rémunération fictive correspondant à celle de départ d'un préposé de la même catégorie professionnelle et ce, au prorata de ses prestations.

Chapitre I Assurance « Responsabilité civile exploitation »

ARTICLE 1 OBJET DE LA GARANTIE

Ethias assure, dans les limites et conditions du contrat, la responsabilité civile extracontractuelle qui peut incomber aux assurés, en vertu de droits belge ou étrangers, en raison de dommages causés à des tiers et résultant de l'exploitation du preneur d'assurance et des sociétés assurées dans le cadre des activités décrites aux conditions spéciales.

Par extension, la responsabilité contractuelle est couverte si elle résulte d'un fait qui à lui seul est susceptible de donner lieu à une responsabilité extracontractuelle. Toutefois, la couverture est limitée au montant des indemnités qui seraient dues si un fondement extracontractuel avait été donné à l'action en responsabilité.

La garantie ne s'applique pas aux dommages causés par des produits après leur livraison ou par des travaux après leur exécution.

ARTICLE 2 DOMMAGES GARANTIS

Sont couverts à l'exclusion de tout autre dommage :

- les dommages corporels ;
- les dommages matériels ;
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels couverts ;
- les dommages immatériels purs pour autant qu'ils résultent d'un accident dans le chef du preneur d'assurance et des assurés.

ARTICLE 3 GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

A. GARANTIE DES ACTIVITÉS ACCESSOIRES

La garantie est également acquise, dans les limites du présent contrat, pour les dommages du fait d'activités, travaux ou services accessoires ou n'ayant qu'un rapport indirect avec les activités assurées, à savoir :

- la distribution interne de repas au profit du personnel et aux visiteurs (y compris le risque d'intoxication alimentaire) ;
- l'organisation à titre commercial, social, récréatif ou autre, de conférences cinématographiques, fêtes, réunions, excursions, manifestations diverses ;
- la participation à des foires, expositions et autres manifestations commerciales, publicitaires ou autres, y compris tous les travaux accessoires, préparatoires et subséquents ;
- l'utilisation de biens mobiliers et immobiliers qui sont utiles à l'exploitation, en ce compris les enseignes lumineuses et les panneaux publicitaires
- la livraison, en ce compris le chargement et le déchargement de biens ou marchandises ;
- les travaux d'entretien et de réparation de tout ce qui constitue le patrimoine du preneur d'assurance et qui est affecté aux activités assurées par le présent contrat d'assurance.

B. GARANTIES SPÉCIFIQUES

1) Incendie, feu, explosion, fumée, eau

La garantie comprend :

- les dommages corporels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée, l'eau ;
- les dommages matériels et immatériels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau, à l'exclusion de ce qui est assurable dans le cadre de la garantie « Recours des tiers » d'une assurance incendie. Toutefois, les dommages immatériels consécutifs qui sont la conséquence d'un dommage assurable dans le cadre de la garantie « Recours des tiers » d'une assurance incendie sont couverts en complément de ladite garantie.

La garantie est étendue à la responsabilité civile pouvant incomber au preneur d'assurance du fait de dommages causés par incendie ou explosion à des locaux ou installations temporaires occupés occasionnellement ou pris en location pour une durée inférieure à 30 jours consécutifs en vue de l'organisation de manifestations commerciales ou sociales.

La garantie est également étendue aux chambres d'hôtels ou autres logements semblables qui sont temporairement loués ou utilisés pour l'hébergement du personnel en mission.

2) Atteintes à l'environnement

La garantie est acquise pour les dommages causés par les atteintes à l'environnement résultant de :

- la pollution du sol, des eaux ou de l'atmosphère par l'émission, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses ;
- bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, rayonnements ou modifications de températures, sans préjudice des exclusions prévues à l'article 5 k).

Cette garantie ne sort cependant ses effets que si, conjointement :

- les dommages sont la conséquence d'un accident ;
- le preneur d'assurance s'est préalablement conformé aux lois et règlements organisant la protection de l'environnement.

Cette garantie ne s'étend pas aux dommages immatériels purs.

3) Troubles de voisinage

Est assurée la responsabilité civile des dommages imputables aux troubles de voisinage du fait des activités assurées et ce, conformément à l'article 544 du Code civil belge ou en vertu de dispositions de droit étranger ayant le même contenu.

Cette garantie ne sort ses effets que si les dommages sont la conséquence d'un accident.

Cette garantie n'est pas acquise lorsque la responsabilité du preneur d'assurance du fait de troubles de voisinage provient exclusivement d'un engagement contractuel qu'il a accepté.

Si les dommages consistent en des atteintes à l'environnement, la garantie est acquise conformément aux dispositions du paragraphe précédent relatif aux atteintes à l'environnement.

Cette garantie ne s'étend pas aux dommages immatériels purs.

4) Engins automoteurs

Sont couverts les dommages causés par des engins fixes ou mobiles, de chantier, de manutention ou de levage, lorsqu'ils sont utilisés en qualité d'outils de travail.

La garantie de la présente police s'étend au risque « circulation » de ces véhicules ou engins :

- lorsqu'ils sont dispensés de l'obligation d'immatriculation ;
- lorsqu'ils circulent dans l'enceinte du siège d'exploitation ou sur les chantiers ainsi que dans leurs environs immédiats.

Les dommages causés à l'occasion de la circulation de ces véhicules ou engins sont couverts sur base des montants et dispositions prévus par le contrat-type d'assurance RC automobile si le véhicule ou l'engin se trouve, lors du sinistre, en un lieu où la législation sur l'assurance automobile sort ses effets. Si ce n'est pas le cas, la couverture sera acquise dans les limites des montants assurés et des dispositions du présent contrat.

5) Défaut de souscription d'assurance automobile - Responsabilité du commettant

La garantie s'étend à la responsabilité pouvant incomber au preneur d'assurance en tant que commettant pour les dommages causés par ses préposés en raison de l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à, ou pris en location ou en leasing par, toute autre personne que le preneur d'assurance, lorsque ce véhicule n'est pas assuré par un contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs. La compagnie se réserve un recours contre le préposé responsable de la non-assurance.

La responsabilité personnelle du préposé conducteur et les dommages au véhicule utilisé par le préposé ne sont cependant pas couverts.

6) Objets prêtés à des tiers

Les dommages causés par des choses mobilières, notamment des instruments de travail appartenant au preneur d'assurance et que ce dernier aurait mis à la disposition d'autres personnes sans qu'il s'agisse de location ou d'essai préalable à la vente ou à la location.

7) Dommages matériels subis par les assurés autres que le preneur d'assurance

Sont couverts sans surprime et à concurrence des sommes principales stipulées dans les conditions spéciales pour la garantie « Responsabilité civile exploitation », les dommages matériels subis par les assurés autres que le preneur d'assurance.

8) Personnel mis à disposition du preneur d'assurance

Si un accident survenu à un membre du personnel emprunté doit être pris en charge par l'assureur accident du travail du tiers prêteur, la garantie reste acquise aux assurés pour le recours que ledit assureur et/ou victime ou ses ayants droits exerceraient éventuellement contre eux.

9) Vol

Ethias garantit la responsabilité civile qui peut incomber au preneur d'assurance ou aux sociétés assurées pour vol ou tentative de vol au préjudice d'un tiers :

- commis par un préposé dans l'exercice de ses fonctions, ou ;
- favorisé par la négligence d'un préposé dans l'exercice de ses fonctions.

Cette garantie est acquise pour autant que :

- une plainte soit déposée auprès des autorités compétentes ;
- le vol ou la tentative de vol ait eu lieu au sein de l'entreprise ou de la propriété d'un tiers.

Ethias se réserve un droit de recours contre le préposé responsable.

10) Sous-traitants

Ethias garantit également la responsabilité civile pouvant incomber au preneur d'assurance du fait de dommages causés à des tiers par les sous-traitants. Cette garantie est acquise pour autant que les travaux exécutés soient repris à la description des activités assurées.

Restent néanmoins exclus de la garantie :

- la responsabilité personnelle des sous-traitants ;
- le dommage qui serait exclu si le sous-traitant avait la qualité d'assuré.
- les dommages résultant de l'inexécution, l'exécution imparfaite ou défectueuse des engagements contractuels. Cette exclusion vise notamment les frais qui seraient exposés en vue de recommencer ou de rectifier un travail défectueux ainsi que les retards éventuels dans la fourniture d'un travail ou service.

Ethias conserve son droit de recours contre les sous-traitants et leurs assureurs.

11) Responsabilité contractuelle

Ethias garantit la responsabilité civile contractuelle qui peut incomber au preneur d'assurance ou aux sociétés assurées en cas de dommage occasionné par un accident :

- aux immeubles sis en Belgique qui sont utilisés en vue de l'organisation d'une activité accessoire assurée, à l'exclusion des bâtiments pour lesquels le preneur d'assurance ou les sociétés assurées sont propriétaires, locataires ou utilisateurs ;
- au matériel et aux objets de même nature qui se trouvent dans les bâtiments assurés et qui sont mis à disposition par le propriétaire desdits bâtiments au preneur d'assurance ou aux sociétés assurées.

Les dommages occasionnés par l'eau, le feu ou l'explosion sont exclus de cette extension. Ces risques peuvent être garantis par une police Incendie.

A. OBJET DE LA COUVERTURE

Jusqu'à concurrence des sommes stipulées aux conditions spéciales, Ethias garantit la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle résultant de dommages causés aux :

Biens appartenant à des tiers et qui doivent faire l'objet d'un travail

Ethias garantit les dommages aux biens meubles et immeubles qui doivent faire l'objet d'un travail ou d'un service qui entre dans les activités assurées désignées dans les conditions spéciales.

Plusieurs objets qui, par leur conditionnement, leur emballage, leur complémentarité, forment un ensemble, sont considérés comme un seul objet.

Lorsque les travaux sont exécutés chez des tiers, les biens qui ne font pas directement l'objet du travail ne sont pas considérés comme « objets confiés ».

Biens appartenant à des tiers et utilisés comme instrument de travail

Ethias garantit les dommages aux biens meubles qui :

- sont mis gratuitement à disposition du preneur d'assurance ou des sociétés assurées et ce pendant un délai maximum de 30 jours, comme instrument de travail pour l'exécution d'une prestation dans le cadre des activités assurées.
- sont loués ou pris en leasing pour moins de 30 jours par preneur d'assurance ou les sociétés coassurées pour être utilisés comme instrument de travail pour l'exécution d'une prestation dans le cadre des activités assurées.

La couverture est seulement acquise si le bien est utilisé comme instrument de travail au moment du sinistre.

B. DOMMAGES GARANTIS

Sont couverts les dommages matériels et immatériels consécutifs.

Le dommage est couvert pour autant que sa cause soit extérieure au bien endommagé.

C. EXCLUSIONS

Restent toutefois exclus de la garantie :

- le prix de la réparation ou du travail initial dont a fait ou devait faire l'objet le bien confié ;
- les dommages qui découlent exclusivement de la mauvaise exécution du travail convenu ;
- les dommages aux biens dont le preneur d'assurance ou les sociétés assurées sont locataires, ou qu'ils détiennent exclusivement en vue d'un dépôt, de la gestion ou de l'exploitation de stocks, d'une démonstration ou en vue de la vente ;
- les dommages causés par incendie, explosion, fumée, eau aux biens confiés qui se trouvent dans les lieux où s'exercent les activités du preneur d'assurance ;
- le vol, le détournement ou la perte des objets confiés et de leurs accessoires ;
- les dommages aux engins de transport (véhicules, engins de chantiers et de levage, aéronefs, bateaux, matériel ferroviaire) utilisés comme instruments de travail ;
- les dommages aux biens confiés lors de leur transport par le preneur d'assurance, les assurés ou des tiers si le transport de biens est l'activité principale du preneur d'assurance ou des assurés ;
- les dommages aux biens que le preneur d'assurance ou les sociétés assurées ont fabriqués ou vendus, et ce pendant la livraison ou l'installation de ces biens ;
- les dommages résultant de la non-adoption de mesures préventives destinées à éviter ou à empêcher la répétition de dommages de même nature déjà survenus précédemment ;
- les dommages causés pendant l'usage personnel du bien par l'assuré.

Chapitre II Assurance « Responsabilité civile après-livraison et après exécution des travaux »

ARTICLE 5 OBJET DE LA GARANTIE

La présente police garantit, dans les limites et l'étendue dans le temps des conditions du contrat, la responsabilité civile contractuelle ou extra-contractuelle, qui peut incomber aux assurés à la suite de dommages causés à des tiers par une fourniture ou marchandise après sa livraison ou par un travail après son exécution, dans le cadre de l'activité assurée.

La garantie est acquise en cas de dommages provenant notamment de vices ou défauts des fournitures ou travaux ainsi que d'erreurs, fautes ou négligences de conception, de fabrication, de transformation, de montage, de placement, de réparation, d'entretien, de mise au point, de conditionnement, d'emballage, d'étiquetage, d'instructions, de préconisation, de stockage, de livraison, d'expédition.

Le contrat couvre la responsabilité engagée en vertu de la loi du 25/02/1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile sans qu'Ethias puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les assurés.

La garantie Responsabilité civile après livraison et après exécution des travaux n'est accordée que moyennant mention expresse en conditions spéciales.

ARTICLE 6 ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

La garantie est acquise pour les dommages causés par les atteintes à l'environnement résultant de la livraison d'un produit ou l'exécution d'un travail.

Cette garantie ne sort cependant ses effets que si, conjointement :

- les dommages sont la conséquence d'un accident ;
- le preneur d'assurance s'est préalablement conformé aux lois et règlements organisant la protection de l'environnement.

Cette garantie ne s'étend pas aux dommages immatériels purs.

ARTICLE 7 DOMMAGES GARANTIS

Sont couverts à l'exclusion de tout autre dommage :

- les dommages corporels ;
- les dommages matériels ;
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels couverts.

Chapitre III Exclusions

ARTICLE 8

EXCLUSIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTS CHAPITRES

Sont exclus de la garantie :

- a) la responsabilité civile résultant de dommages causés **intentionnellement** ou par une **faute lourde**.

Sont considérés comme « fautes lourdes » :

- tout manquement à des lois, règles ou usages propres aux activités assurées pour lequel toute personne familiarisée avec la matière doit savoir qu'elle provoque presque inévitablement un dommage ;
- l'acceptation et l'exécution de travaux alors que l'assuré devait être conscient qu'il ne disposait pas de la compétence nécessaire, des connaissances techniques, des moyens humains et matériels pour pouvoir exécuter les engagements pris ;
- l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou un état analogue causé par l'utilisation de produits autres que les boissons alcoolisées ;

il est précisé que la responsabilité civile du preneur d'assurance reste garantie si elle est engagée à la suite de tels dommages causés à son insu par des personnes dont il répond, sans préjudice des recours d'Ethias contre ces personnes ;

- b) la responsabilité civile résultant de dommages tombant sous l'application d'**assurances légalement obligatoires** telles que la responsabilité civile automobile, ou la responsabilité civile objective en cas d'incendie ou d'explosion ou découlant d'un régime de **responsabilité sans faute** ;
- c) la responsabilité civile résultant d'**opérations étrangères** à l'ensemble des activités du preneur d'assurance ;
- d) les **responsabilités assumées contractuellement** par le preneur d'assurance ou les sociétés assurées dans la mesure où ces responsabilités excèdent celles résultant du droit commun en la matière ;
- e) les **frais de réfection des prestations** faisant l'objet de la mission du preneur d'assurance ou des sociétés assurées ;
- f) la responsabilité civile résultant de dommages qui sont la conséquence d'un **risque volontairement assumé** par le preneur d'assurance ou les autres assurés notamment pour diminuer les frais ou accélérer les travaux, alors qu'ils auraient pu être éliminés ou réduits par des mesures raisonnables de prudence et de sécurité ;
- g) les **dommages immatériels consécutifs à des dommages non couverts** ;
- h) la responsabilité civile fondée sur ou résultant de tout **contentieux lié à l'emploi** tel que le licenciement illicite, la discrimination directe ou indirecte, le harcèlement en ce compris le harcèlement sexuel, le harcèlement moral et la violence au travail, les propos diffamatoires, les humiliations, la violation de la vie privée d'un préposé, le refus fautif d'emploi, de nomination ou de promotion, l'adoption d'une mesure disciplinaire abusive et tout abus de droit relatif à l'emploi ;
- i) la responsabilité civile résultant du non-respect de la **législation relative aux marchés publics** ;
- j) la responsabilité civile résultant de **concurrence déloyale ou d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle** tels que brevets d'invention, marques commerciales, dessins ou plans, ainsi que les droits d'auteur ;
- k) les dommages imputables à tous **travaux de construction, de transformation ou de démolition** de bâtiments ou d'ouvrages, à tous calculs de stabilité et résistance, à l'établissement de plans, cahiers des charges et autres documents techniques relatifs à l'exécution de travaux ;
- l) les dommages tombant sous l'application de la **responsabilité décennale** des architectes et des entrepreneurs ;
- m) les réclamations introduites devant le Conseil d'Etat ou toute **juridiction administrative**, de même que les conflits de nature disciplinaire ;
- n) la responsabilité civile résultant d'**opérations financières** ou du non-respect de normes relevant du **droit fiscal** ;
- o) la responsabilité civile des assurés en leur qualité de **mandataires sociaux ou dirigeants**, lorsque cette responsabilité est engagée exclusivement du fait d'une **faute de gestion** commise en leur qualité d'administrateur ou de dirigeant ;

- p) les réclamations portées devant les juridictions du Canada ou des USA et/ou introduites sous le droit du **Canada** ou des **USA**, ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction du Canada ou des USA ;
- q) les **amendes** judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les **dommages à caractère** punitif ou dissuasif qualifiés de « punitive damages » ou les « exemplary damages » par certains droits étrangers, ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives ;
- r) la prise en charge des **astreintes**, des **pénalités de retard** et autres **clauses pénales** ;
- s) les dommages résultant de la **participation à des courses, paris, matches, concours** ou à leurs épreuves préliminaires ;
- t) les dommages résultant directement ou indirectement de :
- la modification du noyau atomique ;
 - la **radioactivité** ;
 - la production de radiations ionisantes de toute nature ;
 - la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs ;
 - l'utilisation d'**explosifs** ;
- u) la détérioration, la destruction, la perte, la disparition ou le vol de supports d'informations d'équipements électroniques y compris les données qu'ils contiennent, ainsi que les dommages immatériels y consécutifs, à condition que cette détérioration, cette destruction, cette perte, cette disparition ou ce vol soient directement ou indirectement causés par ou soient la conséquence de la transmission électronique de données par des systèmes de transmission de données comme internet, intranet, extranet ou autres systèmes similaires, la diffusion d'un virus ou l'intrusion dans les systèmes. Toutefois, restent couverts, les autres dommages corporels et/ou matériels garantis par cette police et qui en sont la conséquence directe, ainsi que les dommages immatériels qui en résultent ;
- v) les dommages résultant de guerres (en ce compris de guerres civiles), de grèves, de lock-outs, d'émeutes, d'actes de terrorisme ou de sabotage, de tout acte de violence d'inspiration collective accompagné ou non de rébellion contre l'autorité. Cette exclusion n'est pas d'application si les assurés prouvent qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre les événements exclus et les dommages ;
- w) les dommages résultant directement ou indirectement :
- de l'**amiante** et/ou de ses caractéristiques nuisibles, ainsi que tout autre matériel contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit ;
 - de la nocivité des déchets ;
 - des **nanoparticules** ou de la nanotechnologie ;
 - des organismes génétiquement modifiés (OGM), par l'encéphalopathie spongiforme transmissible (EST), ainsi que par des champs ou des rayonnements électromagnétiques (EMF) ;
- x) la responsabilité civile résultant des dommages causés par tout **engin de locomotion ou de transport maritime, fluvial, aérien ou par rail** ainsi que par les choses qu'il transporte ou qu'il remorque ;
- y) **les dommages environnementaux** au sens de la Directive européenne 2004/35/CE européenne du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;
- z) sous réserve de ce qui est prévu à l'article 3 point b) et à l'article 4, la responsabilité civile résultant de dommages survenus soit à **des objets ou biens (y compris les animaux) confiés aux assurés** pour être gardés, utilisés, travaillés ou transportés par eux, loués, pris en leasing ou prêtés, soit à des marchandises vendues par les assurés et non encore livrées par eux.

ARTICLE 9 EXCLUSIONS PROPRES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

- a) Les dommages qui sont la conséquence de la non-exécution, de l'exécution tardive ou de la mauvaise exécution d'**obligations contractuelles** ;
- b) La responsabilité civile du fait de dommages corporels subis par les préposés du preneur d'assurance et résultant d'**accidents du travail** ou de **maladies professionnelles**.

ARTICLE 10 EXCLUSIONS PROPRES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON

- a) les dommages résultant du fait que les produits livrés ou les travaux exécutés ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas aux besoins auxquels ils sont destinés, par exemple, la durabilité, l'efficacité, la **performance**, l'**aptitude**, la **qualité**, le **rendement** ou les caractéristiques prônées par le preneur d'assurance. La couverture reste néanmoins acquise si les dommages ont été causés par une erreur matérielle dans l'exécution ou la production, et non par une faute dans la conception du produit, des travaux, du processus de production ou une erreur informatique ;
- b) les dommages résultant d'un **vice connu ou apparent** lors de la livraison ;
- c) les **produits livrés affectés d'un défaut** et/ou les **travaux exécutés défectueux**. L'exclusion ne s'applique qu'à la partie de la fourniture ou du travail atteinte de ce vice ou de ce défaut. Si le produit livré ou le travail exécuté est un élément qui ne peut être dissocié des autres constituants d'un ensemble livré ou exécuté par un assuré, cet ensemble est exclu ;
- d) les **dommages immatériels purs** ;
- e) sans préjudice des dispositions relatives aux « **Frais et intérêts** » sont également exclus :
 1. les frais relatifs au **contrôle préventif** des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être ;
 2. les mesures prises pour **rendre inoffensif** le produit défectueux, notamment les frais de recherche des détenteurs du produit et les frais de mise en garde du public, les frais de retrait et d'examen du produit ayant causé ou étant susceptibles de causer un dommage ;
 3. les frais de détection, de **dépose**, de **repose**, de remise en état, de reprise, de remplacement, de remboursement, de réhabilitation par la publicité des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être ainsi que tout frais similaires.
- f) les dommages causés par les **services exclusivement intellectuels** ;
- g) les dommages résultants de produits ou travaux intégrés dans des engins **aéronautiques, spatiaux** ou **dans des installations « offshore »** ;
- h) les dommages qui sont la conséquence de l'**insuffisance des tests et des contrôles des produits avant leur mise en circulation**.

Chapitre IV Protection juridique

ARTICLE 11 DÉFENSE PÉNALE

Dès le moment où en vertu des articles précédents, la garantie de la présente police d'assurance est due, elle s'étend aux frais de défense pénale des assurés pour des faits commis dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions pour le compte du preneur d'assurance, même lorsque les intérêts civils ont été réglés.

Par frais de défense pénale, on entend les honoraires et frais (judiciaires et extrajudiciaires) d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure, exposés devant toute juridiction belge ou étrangère en vue de représenter l'assuré en qualité de défendeur dans toute procédure pénale.

Ethias prend également en charge, sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et des frais de séjour exposés par l'assuré et nécessités par sa comparution personnelle devant toute juridiction étrangère, lorsque cette comparution est prescrite par la loi applicable à la procédure.

ARTICLE 12 CAUTIONNEMENT

Lorsqu'à la suite d'un sinistre garanti par le présent contrat d'assurance, l'assuré est détenu ou ses biens sont saisis et qu'un cautionnement est exigé de l'assuré par les autorités judiciaires pour sa mise en liberté ou la restitution de ses biens, Ethias fournira sa caution personnelle ou versera, à titre d'avance, le cautionnement.

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, Ethias lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse l'assuré.

Dès l'instant où le cautionnement versé est libéré, l'assuré doit, sous peine de dommages et intérêts envers Ethias, accomplir toute formalité nécessaire au remboursement, dans les meilleurs délais, de la caution.

Lorsque le cautionnement versé par Ethias est confisqué ou affecté, en tout ou en partie, au paiement de condamnations civiles ou pénales, l'assuré est tenu de rembourser Ethias à la première demande.

ARTICLE 13 RECOURS CIVIL

La garantie consiste dans la prise en charge, dans les limites fixées en conditions spéciales, des honoraires et frais (judiciaires et extrajudiciaires) d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure exposés en vue d'exercer un recours contre un tiers autre que les assurés dont la responsabilité civile extracontractuelle est engagée afin d'obtenir l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par les assurés à la suite d'un accident dans le cadre de leurs activités professionnelles, même lorsque ces dommages résultent d'un fait intentionnel ou d'une faute lourde dans le chef du tiers.

La présente garantie ne sort ses effets que si, au moment du sinistre, les assurés victimes des dommages précités se trouvent dans les conditions requises pour bénéficier des garanties du chapitre « responsabilité civile exploitation » s'ils étaient eux-mêmes à l'origine de tels dommages causés à des tiers.

Par dérogation à ce qui précède, demeurent néanmoins couverts les recours exercés à l'encontre d'un tiers responsable d'un dommage qui relève du champ d'application de la loi sur l'assurance automobile obligatoire.

L'intervention d'Ethias ne peut en aucun cas excéder le montant du préjudice à recouvrer.

Demeurent exclus de cette garantie :

- le recouvrement d'impôts, contributions, taxes, redevances, loyers et droits de toute nature ;
- les recours entamés devant les juridictions internationales ou supranationales.

ARTICLE 14 INSOLVABILITÉ DES TIERS

Ethias indemnise, à concurrence du montant prévu en conditions spéciales, les dommages matériels et les dommages moraux (à l'exclusion des intérêts) subis par les assurés et donnant droit à la garantie « Recours civil », lorsque ces dommages sont causés par des tiers dûment identifiés et reconnus insolvable au terme d'un procès verbal de carence.

En cas de fait intentionnel, l'intervention d'Ethias est limitée aux dommages moraux.

La garantie s'applique pour autant que l'insolvabilité du tiers reconnu responsable soit établie et que toute intervention d'un assureur éventuel ou d'un Fonds d'indemnisation auquel un assuré pourrait faire appel soit exclue.

Si le tiers responsable revient à meilleure fortune, Ethias ne pourra exercer son recours qu'après total désintéressement de l'assuré.

ARTICLE 15 LIBRE CHOIX ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'assuré dispose du libre choix de l'expert, de l'avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, de même que chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre Ethias et ledit assuré.

Par conflit d'intérêts, il faut entendre la situation où, dans un même litige, Ethias accorde sa garantie de protection juridique également à la partie adverse, ou lorsqu'Ethias accorde à l'assuré à la fois sa garantie protection juridique et une autre garantie, notamment la responsabilité civile, soit en vertu d'un même contrat d'assurance, soit en vertu de contrats distincts.

Si, en cours de procédure et sauf le cas de force majeure, l'assuré change d'expert et/ou d'avocat, les obligations d'Ethias seront limitées au montant des frais et honoraires auxquels elle aurait été tenue si l'expert et/ou l'avocat désigné initialement avait mené la procédure jusqu'à son terme.

ARTICLE 16 CLAUSE D'OBJECTIVITÉ

Ethias se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention :

- a) lorsqu'elle estime que la thèse des assurés est insoutenable ou le procès inutile ;
- b) lorsqu'elle juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante ;
- c) lorsqu'elle estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès ;
- d) lorsqu'il résulte des renseignements qu'elle a pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

Toutefois, lorsque les assurés ne partagent pas l'avis d'Ethias, ils ont le droit de produire à l'appui de leur thèse une consultation écrite et motivée d'un avocat de leur choix, sans préjudice d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse des assurés, Ethias fournit sa garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supporte tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si par contre, l'avocat confirme la thèse d'Ethias, celle-ci supporte 50 % des frais et honoraires de la consultation précitée et cesse son intervention.

Si les assurés, nonobstant l'avis négatif de leur avocat, entament une procédure et obtiennent un meilleur résultat que celui qu'ils auraient obtenu s'ils avaient accepté le point de vue d'Ethias, celle-ci fournit sa garantie et prend en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

ARTICLE 17 GESTION DES SINISTRES

Le Service « Assistance Juridique », département spécialisé d'Ethias SA conformément à la législation en vigueur, est chargé de la gestion et du règlement des sinistres. Il assume la direction de tous pourparlers, négociations et transactions amiables.

S'il faut recourir à une procédure judiciaire, Ethias doit être informée du suivi de la procédure. A défaut, les assurés perdent le droit à la garantie dans la mesure où Ethias a subi un préjudice.

Chapitre V Montants assurés

ARTICLE 18

A. MONTANTS ASSURÉS ET FRANCHISES

En ce qui concerne l'indemnité due en principal, la garantie s'entend, par sinistre, aux dommages garantis en résultant jusqu'à concurrence des montants indiqués dans les conditions spéciales.

Pour l'application d'une limite d'intervention par année d'assurance, les dommages qui résultent d'un même fait générateur sont considérés comme survenus au cours de l'année d'assurance au cours de laquelle le premier sinistre a eu lieu.

Les franchises contractuellement prévues se déduisent de l'indemnité.

Ces franchises s'appliquent tant au montant en principal des indemnités, qu'aux frais de sauvetage et aux intérêts et frais.

Si plusieurs franchises sont susceptibles de s'appliquer à un sinistre déterminé, seule la plus élevée sera appliquée.

B. FRAIS DE DÉFENSE - INTÉRÊTS - FRAIS DE SAUVETAGE

1. Frais de défense

Dès le moment où la garantie « Responsabilité civile » est due et pour autant qu'il y soit fait appel, Ethias a l'obligation de prendre fait et cause pour ses assurés. A ce titre, Ethias paie, même au-delà des limites des sommes assurées, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les frais et les honoraires des avocats et des experts, conformément à l'article 82, alinéa 3 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Ethias paie même au-delà des limites de la garantie, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les frais et les honoraires des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Si un sinistre couvert donne lieu à des poursuites pénales contre un assuré et pour autant que les intérêts civils ne soient pas réglés, Ethias se charge de sa défense par l'avocat qu'elle choisit. Le prévenu peut cependant lui adjoindre à ses frais un avocat de son choix.

En cas de condamnation pénale, Ethias ne s'oppose pas à ce que l'assuré épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction, mais Ethias conserve le droit de payer les indemnités civiles lorsqu'elle le juge opportun.

2. Intérêts

Ethias paie même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal.

3. Frais de sauvetage

Ethias prend en charge, même au-delà de la somme assurée, les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts. La couverture est accordée en tenant compte tant de la définition que du montant de la garantie accordée.

Sont seuls couverts :

1. les frais découlant des mesures demandées par Ethias aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis ;
2. les frais découlant des mesures raisonnables exposées d'initiative par l'assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, pour autant que :
 - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir ou d'obtenir l'accord préalable d'Ethias, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;
 - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

L'assuré s'engage à informer immédiatement Ethias de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

4. Limitation de l'intervention d'Ethias au-delà de la somme assurée en principal, en ce qui concerne, d'une part, les frais de défense et intérêts et, d'autre part, les frais de sauvetage.

Au delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage, d'une part, les intérêts et frais, d'autre part, sont limités conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 29 décembre 1994 pris en exécution des articles 52 et 82 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre à :

- 495.787,05 euros lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 euros ;
- 495.787,05 euros plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 euros et 12.394.676,24 euros ;
- 2.478.935,25 euros plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 euros, avec un maximum de 9.915.740,99 euros.

Les montants indiqués ci-avant sont liés à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES I, II, III ET IV

ARTICLE 19 ETENDUE DANS LE TEMPS

Les garanties de la présente police portent sur les dommages qui surviennent pendant la durée de validité du contrat.

ARTICLE 20 ETENDUE TERRITORIALE

L'assurance est valable pour les sinistres survenant dans le monde entier pour autant qu'ils résultent de l'activité de sièges d'exploitation situés en Belgique.

Si des travaux sont exécutés ou des produits sont livrés hors Europe (U.E.), le preneur d'assurance doit le déclarer préalablement à Ethias. La garantie ne s'étendra à ces activités qu'après acceptation écrite explicite par Ethias.

Restent cependant exclus les produits et travaux destinés aux U.S.A. et au Canada.

La participation à des réunions ou séminaires ainsi que les voyages d'affaires sont couverts automatiquement dans le monde entier.

ARTICLE 21 DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE

Le contrat est établi d'après les renseignements fournis par le preneur d'assurance.

A. À LA CONCLUSION DU CONTRAT

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues par lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Ethias des éléments d'appréciation du risque et notamment les autres assurances ayant le même objet.

B. EN COURS DE CONTRAT

Aggravation du risque

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré. Le contrat sera adapté de commun accord.

Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, Ethias aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accordera, sur demande du preneur d'assurance, une diminution de la prime à due concurrence.

ARTICLE 22 DURÉE DE L'ASSURANCE

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, majoré de la période de l'année entre la prise d'effet et la prochaine échéance.

Il se renouvelle ensuite tacitement pour des périodes successives égales à la première période, sans aucune formalité, aux mêmes clauses et conditions, sauf si l'une des parties s'y oppose, par lettre recommandée par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, trois mois au moins avant l'échéance du terme prescrit.

► PRIME

ARTICLE 23 RESTITUTION DE LA PRIME

La prime est le prix de l'assurance. En cas de résiliation, suppression ou réduction de l'assurance, Ethias restitue, dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet, la prime payée afférente aux garanties annulées et à la période d'assurance non courue.

ARTICLE 24 IMPÔTS ET TAXES

Les primes sont majorées des taxes et contributions éventuellement imposées au preneur d'assurance.

ARTICLE 25 PAIEMENT DE LA PRIME

Sauf le cas où la prime est un forfait, elle se calcule provisoirement d'après les indications du contrat d'assurance. Il est perçu anticipativement à chaque échéance annuelle une prime provisionnelle égale au montant estimé de la prime annuelle à terme échu.

Avec effet à la date précisée sous la mention « prime provisionnelle variable » des conditions particulières, il est de ce fait perçu une prime provisionnelle qui correspond à la prime de l'avant-dernier exercice. Si cette prime porte sur une partie d'année d'assurance, elle est hypothétiquement complétée jusqu'à concurrence de la prime annuelle entière.

Dans la quinzaine qui suit chaque année d'assurance, le preneur d'assurance est tenu de fournir à Ethias une déclaration indiquant les quantités servant de base au calcul de la prime. Celle-ci est alors régularisée soit par un supplément à payer par le preneur d'assurance, soit par un remboursement à faire par Ethias. Ethias se réserve le droit en tout temps de relever la prime provisoire et de la mettre en concordance avec les quantités déclarées.

Lorsque la prime est calculée sur la base du salaire et/ou du chiffre d'affaires et sauf les cas où elle est déterminée sur la base d'un salaire conventionnel, il doit être tenu compte de la totalité des rémunérations effectives allouées au personnel de l'assuré, soit en argent, soit en nature (logement, chauffage, éclairage, nourriture, gratifications, parts de bénéfices, pourboires, etc.).

ARTICLE 26 DÉFAUT DE DÉCLARATION

Le défaut de respecter la déclaration des rémunérations ou du chiffre d'affaires permet l'établissement d'un décompte d'office de la prime calculée en majorant de 50 % les rémunérations et le chiffre d'affaires qui ont servi de base au calcul de la prime précédente ou, s'il s'agit du premier décompte, en majorant de 50 % les rémunérations et le chiffre d'affaires déclarés à la conclusion du contrat.

Ce décompte d'office se fera sans préjudice du droit d'Ethias d'exiger la déclaration ou d'obtenir le paiement sur base des rémunérations et du chiffre d'affaires réels afin de régulariser le compte du preneur d'assurance.

À défaut pour le preneur d'assurance de respecter cette obligation, Ethias pourra mettre fin au contrat dans les conditions de l'article 35.

ARTICLE 27 CONTRÔLE DE LA DÉCLARATION

Ethias se réserve le droit de visiter l'entreprise assurée, de contrôler les déclarations du preneur d'assurance ou de son mandataire et même de se substituer à lui pour établir la déclaration des rémunérations ou du chiffres d'affaires.

A cet effet, le preneur d'assurance s'engage à mettre à la disposition d'Ethias ou de ses délégués tous les documents et comptes individuels soumis au contrôle social ou fiscal ; la compagnie dispose de cette faculté pendant les trois ans qui suivent la fin du contrat.

A défaut pour le preneur d'assurance de respecter cette obligation, Ethias pourra mettre fin au contrat.

ARTICLE 28 NON PAIEMENT DE LA PRIME

En cas de non-paiement d'une prime, la garantie est suspendue ou le contrat d'assurance est résilié, après mise en demeure, par lettre recommandée comportant sommation de payer dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de quinze jours prenant cours le lendemain du jour de l'envoi de la lettre recommandée.

Si la garantie est suspendue :

- a) le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à la suspension ;
- b) à défaut de paiement, Ethias peut résilier le contrat d'assurance, si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure notifiant la suspension. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

La prime impayée et les primes venues à échéance pendant le temps de la suspension sont acquises à Ethias, à titre d'indemnités forfaitaires. Le droit d'Ethias est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Aucun événement pendant la période de suspension ne peut engager Ethias et la prime payée pendant ou après un sinistre éventuel ne relève pas le preneur d'assurance de la déchéance.

ARTICLE 29 MODIFICATIONS TARIFAIRES

Si Ethias augmente son tarif sans modification du risque assuré, elle peut imposer le nouveau tarif.

Cette adaptation du tarif sera applicable à partir de l'échéance annuelle qui suit la date de sa notification au preneur d'assurance.

Toutefois le preneur d'assurance peut résilier l'intégralité du contrat d'assurance dans les trente jours de la notification. De ce fait, les effets du contrat d'assurance cessent à l'égard des assurés à l'échéance annuelle suivante, à condition qu'un délai d'au moins quatre mois sépare de cette échéance la notification de la modification.

S'il n'en est pas ainsi, les effets du contrat d'assurance se prolongent, au-delà de l'échéance annuelle, pendant le temps nécessaire pour parfaire le délai de quatre mois.

Si Ethias réduit son tarif, le preneur d'assurance en bénéficiera à partir de la prochaine échéance annuelle.

► SINISTRES

ARTICLE 30 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

1. En cas de sinistre relatif aux risques couverts par le présent contrat d'assurance, l'assuré doit en faire la déclaration dès que possible et, en tout cas, dans les huit jours où il en a eu connaissance.
La déclaration sera datée et signée et indiquera : le lieu, la date et l'heure du sinistre ; ses causes et sa nature ; les circonstances dans lesquelles il s'est produit ; les nom, prénoms et domicile des préjudiciés et des principaux témoins.
2. L'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre.
3. Si l'assuré ne remplit pas les obligations prévues aux deux articles précédents, et qu'il en résulte un préjudice pour Ethias, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.
Ethias peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées aux deux articles précédents.
4. Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à Ethias dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à Ethias en réparation du préjudice qu'elle a subi.
5. Lorsque par négligence, l'assuré ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice subi par Ethias.
6. L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'assuré sans l'accord d'Ethias n'est pas opposable à cette dernière.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par Ethias.

ARTICLE 31 DROIT DE RECOURS

Ethias se réserve un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre un assuré autre que le preneur d'assurance, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le présent contrat d'assurance.

Sous peine de perdre son droit de recours, Ethias a l'obligation de notifier au preneur d'assurance ou, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le preneur d'assurance, son intention d'exercer un recours aussitôt qu'elle a eu connaissance des faits justifiant cette décision.

ARTICLE 32 SUBROGATION

Ethias est subrogée à concurrence du montant de son intervention dans les droits des assurés ou du bénéficiaire contre les tiers responsable du dommage.

Si par le fait de l'assuré (ou du bénéficiaire), la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur d'Ethias, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire ni à l'assuré ni au bénéficiaire qui n'auraient été indemnisés qu'en partie. Dans ce cas, ils peuvent exercer leurs droits, pour ce qui leur reste dû, en priorité par rapport à Ethias.

Sauf en cas de malveillance, Ethias n'exercera pas son droit de subrogation contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer.

Toutefois, Ethias se réserve le droit d'exercer son droit contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

ARTICLE 33 RÉCUPÉRATION DES FRAIS DE DÉFENSE

Conformément au principe indemnitaire, les frais de défense ainsi que l'indemnité de procédure que l'assuré récupère à charge de tiers doivent être remboursés à Ethias.

ARTICLE 34 OPPOSABILITÉ DU JUGEMENT

Aucun jugement n'est opposable à Ethias, à l'assuré ou à la personne lésée que s'ils ont été présents ou appelés à l'instance.

Toutefois le jugement rendu dans une instance entre la personne lésée et l'assuré est opposable à Ethias, s'il est établi qu'elle a, en fait, assumé la direction du procès.

ARTICLE 35 PROCÉDURE

- a) Ethias peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre l'assuré.
L'assuré peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre Ethias.
- b) Ethias peut appeler l'assuré à la cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.
L'assuré peut appeler Ethias à la cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.
- c) Le preneur d'assurance, s'il est autre que l'assuré, peut intervenir volontairement ou être mis en cause dans tout procès intenté contre Ethias ou l'assuré.
- d) Lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, Ethias peut être mise en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits qu'Ethias peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance.

ARTICLE 36 FIN DU CONTRAT - RÉSILIATION

La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation prend effet, sauf stipulation contraire, à l'expiration du délai donné dans l'acte de résiliation. Ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé de la lettre ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

A. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR ETHIAS

Ethias peut résilier le contrat, en totalité ou en partie, par lettre recommandée :

- a) pendant la période de suspension de garantie due à un non-paiement de prime. La résiliation n'a d'effet que quinze jours après la date d'envoi de la lettre recommandée ;
- b) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention. Toutefois si l'assuré a manqué à une de ses obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper Ethias, la résiliation prendra effet lors de sa notification ;
- c) si le preneur d'assurance résilie la garantie relative à l'un ou plusieurs périls assurés.

B. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en totalité ou en partie, dans l'une des formes prévues à l'alinéa 1 du présent article :

- a) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement ou du refus d'intervention ;
- b) si Ethias résilie sa garantie relative à un ou plusieurs périls assurés.

ARTICLE 37 FRAIS DE POURSUITE

- a) Les frais de poursuites en paiement des primes et des suppléments de primes, ceux de contrats d'assurance et d'avenants, les droits de timbre et d'enregistrement, les amendes et autres accessoires sont à charge du preneur d'assurance.
Il en est de même du coût des pièces et documents à fournir par le preneur d'assurance à l'occasion d'un sinistre.
- b) Tous impôts, taxes et frais établis ou à établir, sous une dénomination quelconque, par quelque autorité que ce soit, à charge d'Ethias, du chef des primes perçues ou des sommes assurées, sont et seront exclusivement supportés par le preneur d'assurance et seront perçus par anticipation en même temps que la prime.

► JURIDICTION - DOMICILE

ARTICLE 38 TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Toutes les contestations entre l'assuré et Ethias auxquelles donnerait lieu l'exécution du présent contrat, soit en demandant, soit en défendant, seront soumises aux tribunaux compétents.

Les amendes fiscales et les frais d'enregistrement qui seraient dus en raison de la production en justice du contrat d'assurance, des avenants et, éventuellement, de la proposition d'assurance, seront à charge de la partie succombante.

ARTICLE 39 COMMUNICATIONS DE MODIFICATIONS

- a) Pour être valables, les communications ou notifications destinées à Ethias doivent être faites à son siège en Belgique ; celles destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci dans le contrat ou à l'adresse qu'il aurait notifiée ultérieurement à Ethias.
- b) Il est de convention expresse entre les parties que la lettre recommandée dont il est question dans les différents articles du présent contrat d'assurance constitue, par dérogation à l'article 1139 du Code civil, une mise en demeure suffisante et qu'il sera définitivement justifié de l'envoi de cette lettre par le récépissé de la poste, et de son contenu par les copies de lettres ou les dossiers d'Ethias.
- c) L'assuré s'oblige à la réception de toutes les lettres et correspondances recommandées ou autres que lui adresserait Ethias ou ses mandataires autorisés ; il sera responsable de toute infraction à cette obligation. En cas de refus d'acceptation de ces lettres et correspondances, elles seront considérées comme lui étant parvenues.
- d) Les clauses, conditions et stipulations, tant manuscrites qu'imprimées, du présent contrat d'assurance et de ses avenants sont de convention expresse et ne pourront en aucun cas être réputées comminatoires, l'assurance n'étant contractée que sous la foi de leur pleine et entière exécution.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias
rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 220 30 05
www.ethias.be
info@ethias.be



Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

Ethias « Service 1035 »

Rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE - Fax 04 220 39 65 - gestion-des-plaintes@ethias.be

Service ombudsman assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le candidat preneur d'assurance d'intenter une action en justice. La loi belge est applicable au contrat d'assurance.